

**Décision n°2026-06E portant délégation de signature à
Madame Fabienne Joliet et Monsieur Soulaiman Sakr
Co-directeurs du Pôle Horticulture et Paysage à l'Institut Agro Rennes-Angers**

**Le directeur de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques,
agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers)**

- Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Romain Jeantet en qualité de directeur de l'Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Institut Agro Rennes-Angers) à compter du 1er septembre 2025 ;
- Vu la décision n°2025-024-IA du 28 août 2025 portant délégation de pouvoir et délégation de signature de Madame Anne-Lucie Wack, directrice générale de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) à Monsieur Romain Jeantet, directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Vu la lettre de mission de la directrice générale de l'Institut Agro du 2 décembre 2024 pour la co-direction du pôle Horticulture et Paysage de l'Institut Agro ;
- Vu la décision n°2025-89 du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation à Madame Fabienne Joliet et Monsieur Soulaiman Sakr Co-directeurs du Pôle Horticulture et Paysage à l'Institut Agro Rennes-Angers ;
- Vu l'avis favorable de la directrice générale ;

Décide

Article 1 – Délégation de signature en matière de budget

La décision n°2025-89 du 1er septembre 2025 portant subdélégation à Madame Fabienne Joliet et Monsieur Soulaiman Sakr Co-directeurs du Pôle Horticulture et Paysage à l'Institut Agro Rennes-Angers est ainsi complétée :

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, délégation de signature est accordée à Madame Fabienne Joliet et Monsieur Soulaiman Sakr à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Institut Agro Rennes-Angers agissant en qualité d'ordonnateur secondaire, les actes relatifs à l'exécution du budget alloué au Pôle Horticulture et Paysage dans la limite de 4.000 euros hors taxes par bon de commande :

- En matière de dépense : engagement de la dépense (bon de commande, ordre de mission ponctuel sur le territoire national, avec et sans frais, lettre d'invitation pour des personnes extérieures à l'école, état de frais de déplacements) dans le respect de la politique d'établissement en matière d'achat public, certification du service fait pour les factures et les avoirs ;

Article 2 – Subdélégation

Toute subdélégation est prohibée.

Article 3 – Date d'effet – Durée

La présente délégation prend effet le 1^{er} février 2026.

Elle prendra fin à la date de survenance du premier des évènements suivants : soit (i) la décision mettant fin à la présente décision, soit (ii) au terme du mandat du délégant soit (iii) à la cessation des fonctions de Madame Fabienne Joliet et de Monsieur Soulaiman Sakr.

Article 4 – Modalités de signature

Madame Fabienne Joliet et de Monsieur Soulaiman Sakr peuvent utiliser deux formats pour la signature : manuscrite ou électronique suivant l'outil mis en œuvre à l'Institut Agro Rennes-Angers.

Article 5 – Publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Institut Agro Rennes-Angers dans la rubrique actes réglementaires.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de l'Institut Agro Rennes-Angers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2026



Cette décision peut faire, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, l'objet d'un recours :

- soit gracieux ou hiérarchique,
- soit contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.